Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 19-188

- ARRETE -
PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE METHANISATION PAR LA SAS METHA LBMH A JUVIGNY LES VALLEES

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes ;

VU la demande présentée par la SAS METHA LBMH le 4 février 2019, complétée le 19 avril 2019 et reçue en nombre suffisant le 20 mai 2019 en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de méthanisation située sur la commune de Juvigny les Vallées ;

VU le dossier technique annexé à cette demande, notamment la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, la justification des capacités techniques et financières, la description des conditions de remise en état en cas de cessation d'activité, la justification du respect du cahier des charges DigAgri1 annexé à l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 susmentionné ;

VU la demande de permis de construire déposée le 8 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

VU les observations du public recueillies entre le 14 juin et le 12 juillet 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de Juvigny les Vallées en date du 11 juillet 2019 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les compléments apportés au dossier par la SAS METHA LBMH les 6 et 9 septembre 2019 à la suite de la consultation du public ;

VU le rapport du 11 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT ce qui suit

- que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales susmentionné ;

- que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas de cessation de l'activité, placé dans un état compatible avec un usage de type agricole, déterminé conjointement avec le propriétaire et le maire de Juvigny les Vallées ;

- que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2 de ce même code, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

TITRE 1 : PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La SAS METHA LBMH, représentée par monsieur Bruno LEGEARD, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Les Ruettes » à Juvigny les Vallées (50220) – commune déléguée de La Bazoge, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Éléments caractéristiques
2781.1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute (matière végétale brute et effluents d'élevages) b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	Unité de méthanisation Capacité de traitement de 58 t/j (21 172 t/an)
2910.A (*)	Combustion Puissance thermique nominale inférieure à 1 MW	NC	Chaudière de 200 kW
4331	Liquides inflammables Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations inférieure à 50 tonnes	NC	Cuve à fioul de 5 m^3

E : enregistrement ; NC (non classé)

(*) La torchère à biogaz est un élément de sécurité connexe qui n'est pas soumis à classement ICPE. Son fonctionnement est épisodique, en cas de défaut prolongé empêchant l'injection de biogaz sur le réseau.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Juvigny les Vallées – commune déléguée de La Bazoge, parcelle cadastrale 037 ZA 71.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon le contexte).

Article 1.4.3 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 : Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. L'usage à prendre en compte est un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

Néant

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. Prescriptions complémentaires

Article 2.1.1 : Prescriptions venant compléter les prescriptions générales

Néant

TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION – VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4) :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3.3 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Juvigny les Vallées et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Juvigny les Vallées pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Juvigny les Vallées.

Article 3.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le maire de Juvigny les Vallées, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le 24 SEP. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN